

PROJET DE CONVENTION SUR LE CRIME DE GENOCIDE +  
COMMUNICATIONS RECUES PAR LE SECRETAIRE GENERAL

1. Au cours de sa cinquième session, le Conseil économique et social a adopté, le 6 août 1947, une résolution concernant le projet de convention sur le crime de génocide que le Secrétariat avait préparé. Cette résolution demandait notamment aux Gouvernements des Etats Membres, étant donné l'urgence de la question, de faire parvenir au Secrétaire général, aussitôt que possible, leurs observations sur le projet de convention que le Secrétaire général leur a adressé le 7 juillet 1947.

La même résolution priait le Secrétaire général de communiquer à l'Assemblée générale toutes observations parvenues assez tôt pour être transmises.

2. En exécution de la demande du Conseil économique et social, le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale les communications suivantes reçues des Etats Membres :

1. COMMUNICATION RECUE DE L'INDE

New Delhi, le 27 août 1947

Le Ministre des Affaires extérieures et des relations du Commonwealth assure le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de sa haute considération et a l'honneur de l'informer que le Gouvernement de l'Inde n'a pas d'observations à présenter sur le projet de convention sur le crime de génocide joint à la note du Secrétaire général n° 605-8-1-1 EG, en date du 7 juillet 1947.

RECEIVED

+Document A/362  
OCT 7 1947

2. COMMUNICATION RECUE DE HAÏTI

Secrétariat d'Etat  
des  
relations extérieures

Port-au-Prince, le 12 septembre 1947

En réponse à la note de Votre Excellence datée du 21 août écoulé, référence 605-8-1-1 EG, j'ai l'honneur de lui faire parvenir, sous ce couvert, les quelques commentaires et suggestions que la Chancellerie haïtienne juge nécessaire de soumettre à l'Assemblée générale des Nations Unies au sujet de la convention sur le génocide.

L'idée dont s'inspirent ces modifications est que les Nations Unies ont pour but principal de maintenir une paix durable dans le monde et d'être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers les fins communes exprimées à l'Article premier de la Charte de San-Francisco.

Or, le fait de laisser seulement aux parties contractantes le soin de dénoncer le génocide commis soit par l'une d'elles, soit avec la complicité de l'une d'entre elles, peut apporter de graves préjudices à l'évolution normale de l'Organisation et provoquer des crises sérieuses par rapport à l'établissement définitif de la paix internationale.

D'autre part, il y a lieu de croire qu'en accordant plus de possibilités d'intervention au Secrétaire général, directement responsable devant l'Assemblée, le but des Nations Unies pourra être plus facilement atteint et la bonne marche de l'Organisation mieux assurée.

C'est pourquoi, en ce qui concerne tout particulièrement la dénonciation du génocide, la Chancellerie haïtienne se rallie à l'opinion de MM. Pella et Lemkin exposée à la page 52 du document E/447.

(signature)

COMMENTAIRE

ARTICLE IX - Il est proposé d'ajouter aux deux points de cet article le paragraphe suivant :

"Dans les deux cas, l'Etat sur le territoire duquel les actes de génocide auraient été commis peut être suppléé, pour la dénonciation des auteurs des dits actes au Conseil économique et social ou au Conseil de sécurité par l'une quelconque des hautes parties contractantes ou par le Secrétaire général, de sa propre initiative ou au nom des membres du groupement humain victime de ces actes."

ARTICLE X - Le Gouvernement haïtien opine en faveur de la première formule pour que soient évitées les difficultés inhérentes à la constitution de tribunaux provisoires. Il estime également que la Cour internationale de Justice doit avoir compétence pour connaître de tout crime international ou tombant sous le coup de la loi internationale.

ARTICLE XII - La rédaction suivante est proposée :

"Indépendamment des mesures prévues aux articles précédents, si dans quelque partie du monde les crimes visés par la présente convention étaient commis, ou s'il y avait des raisons sérieuses de soupçonner qu'ils ont été commis, les parties à la convention ou les groupements humains intéressés saisiraient les organes compétents des Nations Unies pour que ceux-ci prennent les mesures nécessaires afin d'arrêter ou de prévenir les dits crimes.

"Les dites parties feraient tout ce qui est en leur pouvoir pour assurer l'efficacité de l'intervention des Nations Unies."

ARTICLE XVI - Le Gouvernement haïtien opte pour la seconde formule plus explicite et permettant d'écourter le délai pour l'entrée en vigueur de la convention comme prévu à l'article XVIII.

ARTICLE XIX - Le Gouvernement haïtien accepte la première formule.

ARTICLE XX - Le Gouvernement haïtien estime que la convention sur le génocide est une nécessité pour l'évolution normale du monde et la défense du genre humain. En conséquence, il propose qu'il soit ajouté au texte original de l'article XX le paragraphe suivant :

"Dans ce cas, une nouvelle convention sera présentée au vote de l'Assemblée générale des Nations Unies, à sa plus prochaine réunion, par le Secrétaire général de l'Organisation. Il y sera tenu compte des observations qui ont motivé chacune des dénonciations de la précédente convention."

-----